



Garanties optionnelles – Personnel non cadre – Option 1 et 2
En complément du Régime Conventionnel
En vigueur au 1^{er} janvier 2014

GARANTIES**MONTANT DES PRESTATIONS**
Exprimées en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾

	OPTION 1	OPTION 2
Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive		
• En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à :	100 %	100 %
• En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, concubin, partenaire pacsé, versement d'un capital	Doublement du capital décès toutes causes	Doublement du capital décès toutes causes
Versement d'une rente annuelle d'éducation⁽²⁾ en cas de décès, au profit de chaque enfant à charge :		
• jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire	5 %	6,5 %
• du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire, sous conditions ⁽³⁾		
• au-delà du 26 ^{ème} anniversaire et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 26 ^{ème} anniversaire		
En cas d' invalidité absolue et définitive (invalidité 3 ^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale, avant la prise d'effet de sa retraite Sécurité sociale)	Versement anticipé du capital décès	Versement anticipé du capital décès
Incapacité temporaire (vie privée ou vie professionnelle) Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié non cadre (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) :	65 %	80 %
• En relais des obligations conventionnelles		
• À l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté		
Incapacité ou incapacité permanente professionnelle (I.P.P) Versement d'une rente (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) égale à :		
• Invalidité 1 ^{ère} catégorie	39 %	48 %
• Invalidité 2 ^{ème} catégorie ou 3 ^{ème} catégorie : accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) égal ou supérieur à 66 %	65 %	80 %
• Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) compris entre 33 % et 65 %	$R \times 3 n / 2$ ⁽⁴⁾	$R \times 3 n / 2$ ⁽⁴⁾
Reprise des sinistres en cours (surcoût supporté par l'ensemble des entreprises adhérentes au régime conventionnel)		
<small>(1) Salaire de référence : il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisation de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évènement entraînant la mise en œuvre des garanties.</small>		
<small>(2) Garantie assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).</small>		
<small>(3) Pendant la durée de l'apprentissage des études secondaires ou supérieures, de l'inscription au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premiers emploi rémunéré.</small>		
<small>(4) R = rente versée en cas d'invalidité de 2^{ème} catégorie et n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.</small>		